

Délibération n° 2008/0137

Séance du 14 février 2008

**« Tangentielle ouest, convention de maîtrise d'ouvrage unique
entre le STIF, RFF et la SNCF**

**Schéma de principe, étude d'impact et dossier d'enquête publique
d'une desserte par tram-train entre Saint Germain en Laye RER et
Saint Cyr RER.**

**Dossier d'objectifs et de caractéristiques principales d'une
desserte par tram train entre Achères RER et Cergy RER. »**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Vu** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et les décrets pris pour son application ;
- Vu** la loi 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Vu** le décret 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des chemins de fer français ;
- Vu** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- Vu** le rapport n°2008/137
- Vu** le Contrat de Projets État - Région d'Ile de France 2007 - 2013 signé le 23 mars 2007 ;
- Vu** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 6 février 2008 ;

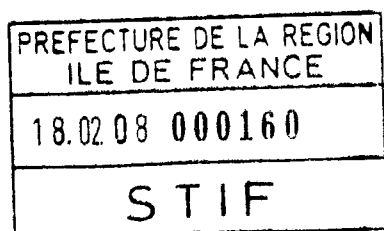
CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la SNCF et RFF pour un montant de 810 000 € HT, chacun des co-maîtres d'ouvrage assurant la prise en charge du tiers des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage unique, soit 270 000 € HT.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : la directrice générale est autorisée à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la SNCF et RFF pour un montant de 968 760 euros TTC (810 000 euros HT) aux conditions économiques de décembre 2007. La participation maximale du STIF est fixée à 270 000 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON